

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

LOI N°

**PORTANT CODE ELECTORAL
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

LIVRE PREMIER

DES DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE I

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE 1

DE L'ELECTION ET DU REFERENDUM

Art. 1^{er} : L'élection est un ensemble de procédures accomplies en vue de la désignation par tout ou partie du peuple souverain, de ses représentants au sein des instances chargées de la gestion des affaires publiques au niveau national ou local.

Le referendum est une consultation de tout ou partie du corps électoral en vue de l'adoption d'une Constitution, d'une loi ou de se déterminer sur une question intéressant la Nation.

Art. 2 : L'élection se fait au suffrage universel direct ou indirect.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Art. 3 : Sont électeurs, les personnes des deux sexes ayant la nationalité centrafricaine, âgées de 18 ans révolus au moment de l'inscription, jouissant de leurs droits civiques, et qui sont régulièrement inscrites sur la liste électorale.

Art. 4 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- les étrangers ;
- les personnes condamnées pour crimes et non réhabilitées ;
- les majeurs incapables ;
- les personnes auxquelles les tribunaux ont retiré le droit d'élire ou d'être élues par application des lois en vigueur.

Art. 5 : Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription administrative où se trouve sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi ;
- si vivant à l'étranger, il n'est détenteur d'un passeport, d'une carte nationale d'identité, d'une carte consulaire centrafricaine et s'il n'est immatriculé depuis au moins six (6) mois à l'Ambassade ou au Consulat de la République centrafricaine dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

TITRE II

DE L'AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS ET DU CADRE DE CONCERTATION

CHAPITRE I

DE L'AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS

Art. 6 : Il est institué un organe technique, permanent, indépendant, neutre par rapport à l'administration publique et aux partis politiques dénommé "Autorité Nationale des Elections" en abrégé A.N.E.

L'A.N.E est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose de prérogatives de puissance publique.

L' A.N.E est indissoluble. Son siège est à Bangui.

Art. 7: L'Autorité Nationale des Elections (**A.N.E.**) est chargée de la préparation, de l'organisation, de la supervision des élections présidentielle et législatives, ainsi que du référendum constitutionnel, et d'en assurer la publication des résultats provisoires au vu des procès-verbaux provenant des centres de compilation.

Elle est chargée notamment :

- du recensement électoral ;
- de l'élaboration des listes électorales informatisées ;

- de l'impression et de la distribution dans les délais des cartes d'électeur biométriques;
- de l'élaboration et de la publication de la liste des bureaux de vote et centres de dépouillement ;
- de la nomination des membres des bureaux de vote, des centres de dépouillement, et de leur formation ;
- de la nomination des membres de ses démembrements ;
- de l'enregistrement et du contrôle des dossiers de candidatures aux élections présidentielle et législatives;
- de l'édition de bulletins de vote conformes aux couleurs et signes retenus par les candidats ;
- de l'organisation de la campagne de sensibilisation et d'éducation pré-électorales ;
- de la confection et de la distribution des matériels et documents électoraux, le cas échéant en présence des candidats ou leurs représentants ;
- de la fourniture en quantité suffisante des matériels et bulletins de vote dans tous les bureaux de vote et de dépouillement ;
- de la révision de la carte d'implantation des bureaux de vote ;
- de la conservation des urnes à la fin des opérations de vote ;
- de la transmission par la voie la plus sûre et la plus rapide des résultats du scrutin à l'organe chargé de leur proclamation ;
- du recensement général des votes ;
- de la mise en place par les autorités compétentes des mesures de sécurité adéquates pendant la durée du processus électoral ;
- de l'accréditation des professionnels des médias chargés de la couverture du processus électoral;
- de la publication des résultats provisoires des élections présidentielle et législatives;
- de la supervision et du contrôle de tout le processus d'établissement et de gestion du Fichier électoral ;

- de la mise à jour du découpage électoral ;
- de l'examen de la documentation relative aux analyses, à la configuration physique et technique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;
- de la formation appropriée en matière électorale des membres de ses démembrements ainsi que tous autres acteurs électoraux qui s'y intéressent;
- de la commande, du contrôle de l'impression des bulletins de vote ;
- de la spécification et de la codification des matériels et documents électoraux;
- de la publication de la liste des bureaux de vote au plus tard soixante (60) jours avant le début de la campagne électorale, ainsi que de sa notification aux candidats ;
- de la publication des listes électorales informatisées et des rectifications nécessaires ;
- du comptage des cartes d'électeur non retirées ;
- de l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux;
- du contrôle le jour du scrutin, de la mise en place et en nombre suffisant des matériels et documents électoraux, de la présence effective des membres des bureaux de vote ainsi que des représentants des candidats, de l'accessibilité du bureau de vote, de la sincérité des opérations de vote et de dépouillement, de la bonne tenue et rédaction des procès-verbaux ainsi que de leur répartition entre les différents destinataires ;
- de la conservation d'un exemplaire de tous les documents électoraux ;
- du contrôle, en liaison avec les structures compétentes, du bon déroulement de la campagne électorale.

Art. 8 : L'A.N.E. peut recruter du personnel, acquérir, louer et disposer de biens meubles et immeubles, recevoir des subventions.

Elle peut également recevoir des dons et legs conformément aux dispositions en vigueur.

Elle peut faire appel à tous moyens, ressources et compétences dont dispose l'Etat et recourir aux services d'experts indépendants.

Art. 9 : l'A.N.E. est tenue de se conformer aux règles de passation des marchés publics en République Centrafricaine.

Art. 10 : Tout membre de l'A.N.E. dans l'exercice de ses fonctions et pendant la durée de son mandat doit éviter tout conflit d'intérêts directs ou indirects.

Art. 11: Les observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités sont tenus de déposer un exemplaire de leurs rapports d'observation à l'A.N.E.

Art. 12 : L'A.N.E. comprend sept (7) membres dont au moins deux (02) femmes.

Les candidat(e)s sont proposé(e)s par les Partis Politiques, les Pouvoirs Publics et la Société Civile selon des critères de compétence, de probité, de neutralité et d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des partis politiques.

Un comité représentatif de ces entités procède à la sélection des candidat(e)s répondant le mieux à ces critères et ayant fait l'objet de consensus.

Le Chef de l'Etat de la Transition nomme les candidat(e)s retenus consensuellement par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 13: Peuvent être membres de l'A.N.E. les citoyens des deux sexes ayant la qualité d'électeur et en règle avec l'Administration fiscale.

Art. 14: L'A.N.E est dirigée par un bureau dont la répartition des postes est déterminée par les textes la régissant.

Art. 15: Le mandat des membres de l'A.N.E. est de sept (7) ans renouvelable une fois.

Toutefois, il est procédé à son renouvellement partiel au titre du second mandat selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 16 : Les membres de l'A.N.E. sont irrévocables et inamovibles pendant la durée de leur mandat sauf cas de violation de leur serment.

Ils bénéficient de l'immunité pénale sauf cas de flagrant délit.

Ils ne reçoivent d'ordre d'aucune personne publique ou privée.

Ils bénéficient de la protection des services de l'Etat et d'une rémunération appropriée.

Toutefois, l'irrévocabilité et l'inaévolabilité des membres peuvent être remises en cause en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins, Chirurgiens-Dentistes et Pharmaciens.

Art. 17: L'empêchement temporaire d'un membre, est constaté par l'A.N.E. Si cet empêchement se prolonge au-delà de six (6) réunions statutaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues par les textes.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement suivant la procédure de désignation.

Le membre ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Art. 18 : Ne peuvent être membres de l'A.N.E :

- les membres du Gouvernement de Transition;
- les membres du Conseil National de Transition;
- les membres d'un Parti politique ;
- les Ambassadeurs, personnalités diplomatiques et consulaires ;
- les Magistrats en activité ;
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les Préfets, les Sous-préfets et les Chefs de Poste de Contrôle Administratif (P.C.A.) ;
- les Maires ou les Présidents des délégations spéciales auprès des communes ainsi que les Présidents des comités d'arrondissement ;
- les personnes inéligibles ;
- les candidats aux élections ;

- les personnes dont le soutien à un parti politique ou à un candidat est manifeste.

Art. 19 : L'Etat met à la disposition de l'A.N.E. les moyens financiers ainsi que les ressources matérielles et humaines nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une provision annuelle logée dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) est spécialement affectée aux opérations électorales.

Les avantages et traitements des membres de l'A.N.E. sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Président de l'A.N.E. est ordonnateur des dépenses. Un comptable public nommé par le Ministre en charge des Finances tient les livres de l'A.N.E.

L' A.N.E. a l'obligation de produire et de transmettre son rapport financier annuel à la Cour des Comptes.

Art. 20 : L'A.N.E. a accès à toutes les sources d'information et aux Médias publics et privés.

Les responsables et agents de l'Administration sont tenus de lui fournir tous les renseignements et lui communiquer tous les documents dont elle peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

L'A.N.E. informe l'opinion publique de ses activités par voie de presse ou tout autre moyen jugé opportun.

Art. 21 : Avant leur entrée en fonction, les membres du bureau de l'A.N.E. au niveau central prêtent serment devant la Cour d'Appel, en ces termes :

" Moi, (noms et prénoms) jure de respecter la Charte Constitutionnelle de Transition, les lois et textes en vigueur, d'adopter une attitude d'impartialité, de sérénité, de transparence et d'indépendance, d'observer une stricte obligation de réserve et le secret des délibérations"

Les membres des démembrements prêtent le même serment devant les juridictions de leur ressort.

Les membres de l'Autorité d'Ambassade ou de Consulat, prêtent serment devant le Chef de la Mission diplomatique ou consulaire.

Art. 22 : Au début des opérations électorales, l'A.N.E. met en place ses démembrements :

- Autorité Régionale des Elections (A.R.E.) pour les Régions ;
- Autorité Sous-préfectorale des Elections (A.S.P.E.) pour les Sous-préfectures ;
- Autorité Locale des Elections (A.L.E.) pour les Communes ;
- Autorité d'Ambassade ou de Consulat des Elections (A.A.C.E.).

Les démembrements de l'A.N.E. cessent toute activité 60 jours après la fin des opérations électorales ou référendaires.

Art. 23 : L'A.N.E produit un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition dans les trois (3) mois qui suivent le scrutin.

Au plus tard un (1) mois après la fin de chaque année, l'A.N.E. établit un rapport annuel d'activités transmis au Premier Ministre de Transition, au Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation, au Ministre des Finances et du Budget, au Conseil National de Transition, au Cadre de Concertation, à la Cour Constitutionnelle de Transition, à la Cour des Comptes et au Haut Conseil de Communication de Transition (H.C.C.T).

L'A.N.E rend public les Rapports général et annuel d'activités au plus tard quinze (15) jours suivant leur transmission à leurs destinataires.

CHAPITRE II

DU CADRE DE CONCERTATION

Art. 24 : Il est institué un espace d'échanges, d'informations et de suivi entre les différents acteurs du processus électoral dénommé Cadre de Concertation.

Art. 25: Le Cadre de Concertation est composé des représentants des Pouvoirs Publics, des Partis Politiques et de la Société Civile.

Art. 26: Le Cadre de Concertation et l' A.N.E. se réunissent soit à l'initiative de l'A.N.E. ou à la demande du 1/3 des membres du Cadre de concertation.

Ces réunions ont lieu au début et à la fin de chaque étape importante du processus électoral et en tant que de besoin. Elles sont publiques et médiatisées.

Art. 27 : Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation, est chargé de convoquer les parties prenantes pour la mise en place du Cadre de Concertation et ce, dans les 60 jours qui suivent la prestation de serment des membres de l'A.N.E.

Art. 28 : Le Cadre de Concertation élabore et adopte son Règlement Intérieur.

TITRE III

DES OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE I

DES LISTES ELECTORALES

Art. 29: L'inscription sur les listes électorales est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 3 du présent Code.

Art. 30: Il est établi une liste électorale pour chaque village ou quartier, chaque circonscription électorale (sous-préfecture, arrondissement), chaque préfecture et chaque représentation diplomatique ou consulaire ainsi qu'au niveau national, laquelle liste est fractionnée par bureau de vote.

La liste électorale du village ou quartier est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier.

La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers du ressort de la commune. Elle est affichée au chef-lieu de cette unité administrative à un ou plusieurs endroits désignés par l'autorité administrative locale en rapport avec l'A.N.E.

La liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire est affichée à l'Ambassade ou au Consulat.

La liste électorale de chaque bureau de vote est affichée devant le bureau de vote dans le délai et selon la durée fixée par décision de l'A.N.E.

Le fichier électoral national est constitué par l'ensemble des listes électorales des villages, quartiers, arrondissements, communes, sous-préfectures ainsi que des représentations diplomatiques ou consulaires.

Art. 31 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Art. 32 : Sont inscrites sur la liste électorale d'une circonscription administrative, les personnes de nationalité centrafricaine des deux sexes âgées de 18 ans révolus, résidant depuis six (6) mois au moins, dans la circonscription à la date du 31 mai de l'année en cours. Elles doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par décision judiciaire.

Art. 33 : Les opérations d'inscription sur les listes électorales sont assurées par l'A.N.E. à travers ses démembrements.

Les représentants des partis politiques légalement constitués et les observateurs accrédités sont autorisés à assister aux séances d'inscription sur les listes électorales aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Art. 34 : L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de l'une des pièces ci après :

- la carte nationale d'identité ;
- l'acte de naissance ou un jugement supplétif ;
- le passeport ;
- le livret militaire ;

- le livret de pension civile ou militaire.

A défaut de l'une de ces pièces, ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité centrafricaine, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, le Comité d'inscription requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village, de quartier ou de ville et contresigné par le président du Comité d'inscription.

Le faux témoignage est puni des peines prévues par la loi.

Après son inscription sur la liste électorale, le Président du démembrement concerné fait signer l'électeur inscrit et lui remet soit un récépissé ou sa carte.

Art. 35 : A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq(5) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat tandis que les copies sont adressées :

- deux (2) à l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E) ;
- une (1) à la Cour Constitutionnelle de Transition;
- une (1) au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation.

Art. 36 : La liste électorale est informatisée. Elle comporte les nom et prénoms, dates et lieux de naissance, filiations, professions ainsi que le domicile des électeurs.

Art. 37 : La liste électorale est permanente et fait l'objet de révision avant toute élection, sauf si celle-ci intervient moins de six (6) mois après la précédente.

En dehors des périodes électorales, la liste électorale fait l'objet de révision du 02 au 30 avril de chaque année à la diligence de l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E.).

Pendant toute l'année qui suit la fin de la période de révision, l'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Art. 38 : Les listes électorales peuvent être consultées du 02 janvier au 31 mai de chaque année. Il en est de même pour les tableaux d'addition et de retranchement qui font l'objet d'affiches

apposées dans les lieux publics. Les électeurs en sont informés par des affiches apposées dans les lieux publics et par la consultation du site internet de l' A.N.E.

Art. 39: Dans la période indiquée à l'article précédent, toute personne omise sur la liste peut réclamer son inscription. De même, toute personne figurant sur la liste peut demander sa radiation en cas de changement de lieu de résidence.

Tout électeur qui présente un certificat de radiation de la liste électorale du lieu de résidence antérieur, peut obtenir un changement d'inscription, s'il remplit la condition de résidence fixée à l'article 32.

Art. 40 : Les électeurs décédés sont rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès aura été dressé et communiqué à l'A.N.E.

Toute personne a le droit d'exiger la radiation d'électeurs décédés en rapportant par tous moyens, la preuve du décès.

Art. 41 : Toute réclamation est inscrite par ordre d'enregistrement sur le registre ouvert à cet effet, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent. Il en est donné récépissé.

L'électeur dont l'inscription est contestée ou qui aura été l'objet d'une radiation d'office en sera informé par les démembrements de l' A.N.E. concernés. Il aura un délai de dix (10) jours francs à compter de son information pour présenter ses observations.

Art. 42 : L'A.N.E. dépositaire de la liste électorale doit statuer sur les réclamations qui lui sont présentées dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le 31 mai, date à laquelle la liste est close. La décision est notifiée au requérant.

Art. 43: Sont inscrites ou radiées, même après clôture de la liste au plus tard un (1) mois avant le scrutin, les personnes dont l'inscription aura été ordonnée ou celles auxquelles les tribunaux auront retiré le droit de vote conformément à la loi.

Art. 44 : Peuvent également être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, dans les conditions prévues à l'article 32, sous réserve de produire les pièces justificatives :

- les fonctionnaires et agents des administrations civiles et militaires mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite et

ayant changé de domicile, ainsi que les membres de leurs familles ;

- les travailleurs mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite ainsi que les membres de leur famille domiciliée avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite.

Art. 45 : Les démembrés de l'A.N.E. concernés par un changement de lieu de résidence se tiennent mutuellement informés des radiations ou inscriptions effectuées. A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation doit être exigée de toute personne qui argue de son changement de lieu de résidence, pour demander son inscription sur la liste électorale.

Art. 46: Les citoyens centrafricains résidant temporairement hors du territoire national demeurent inscrits sur les listes électorales de leur dernière résidence.

CHAPITRE II

DES CARTES D'ELECTEUR

Art. 47 : L'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire et conditionne la participation au scrutin.

La Carte d'électeur comportant la photo d'identité de son détenteur, mentionne obligatoirement l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, un numéro matricule correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, le sexe, les nom et prénoms, date et lieu de naissance, la filiation, le domicile de l'électeur, son empreinte digitale et des cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote.

Art. 48 : La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est utilisable pour toutes les élections pour lesquelles l'électeur est appelé à voter. Elle n'est renouvelée qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases aura été utilisée.

Art. 49 : A chaque convocation du corps électoral, l’A.N.E. invite par tous moyens, les électeurs inscrits à retirer leurs cartes auprès de ses démembrements. Elle informe le public de la possibilité pour les électeurs dont la carte est perdue ou détériorée, d’en obtenir un duplicata.

L’A.N.E. peut prescrire, si cela s’avère nécessaire, le renouvellement général des cartes d’électeur. Dans ce cas, la distribution des nouvelles cartes doit être achevée au moins un (1) mois avant la date du scrutin.

Art. 50 : Les Cartes d’électeur sont imprimées par les soins de l’Autorité Nationale des Elections (A.N.E).

L’A.N.E se charge de faire parvenir les cartes d’électeur à ses démembrements, dans des contenants scellés sur décharge.

La distribution des cartes d’électeur se fait par l’A.N.E. en présence des chefs de quartier ou de village, des chefs de mission diplomatique ou consulaire ainsi que des représentants des candidats conformément à l’alinéa précédent.

Les cartes d’électeur non distribuées sont conservées dans des cantines fermées et scellées par le représentant de l’A.N.E conformément à l’alinéa 3 ci-dessus. Elles sont transférées accompagnées des procès-verbaux à la Gendarmerie ou à la Police pour en assurer la garde en vue de leur acheminement selon les modalités déterminées par l’A.N.E.

CHAPITRE III

DES CANDIDATURES

Art. 51 : L’A.N.E. est chargée de l’enregistrement des dossiers de candidature aux élections présidentielle et législatives.

Ce dossier est constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection et comporte les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature en trois (3) exemplaires ;
- une profession de foi signée de la main du candidat ;

- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois;
- une attestation de propriété bâtie;
- une décision de mise en disponibilité pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.
- Le récépissé de dépôt de caution.

Le suppléant du candidat aux élections législatives est tenu de fournir le même dossier que le titulaire, à l'exception de la caution et du logo.

L'A.N.E. reçoit les dossiers de candidatures aux élections présidentielle et législatives, et procède aux vérifications de leur fiabilité et authenticité en relation avec les services de l'Etat.

Art. 52 : La déclaration de candidature, revêtue de la signature légalisée du candidat, doit indiquer :

- les nom et prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile ;
- la dénomination du parti ou de l'organisation politique légalement constituée dont il se réclame sinon la déclaration selon laquelle il est candidat indépendant ;
- la couleur ou le signe agréé pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, couleur et signe qui doivent être différents pour chaque candidat ou liste de candidats.

Pour les législatives, la déclaration de candidature doit revêtir les signatures légalisées du candidat et de son suppléant.

Art. 53 : A peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit être déposé, pour enregistrement par le candidat ou son mandataire :

- trente (30) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour l'élection présidentielle ;
- soixante (60) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour les élections législatives;

Le dossier est enregistré dès réception et il est donné récépissé provisoire comportant un numéro d'ordre. Un récépissé définitif est délivré dans les huit (8) jours à compter de la date de dépôt après vérification de la régularité de la candidature.

L'A.N.E. saisie d'une décision de justice, constate l'inéligibilité d'un candidat et fait procéder au reclassement des candidats de la liste concernée.

Un exemplaire de la liste de candidatures est ensuite publié.

Art. 54 : Le retrait d'une ou plusieurs candidatures peut être présenté pendant la période prévue à l'article **53** du présent code. Le retrait est enregistré.

Art. 55 : Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions. L'existence d'une candidature multiple entraîne la nullité, de plein droit, des candidatures concernées.

CHAPITRE IV

DES BULLETINS DE VOTE

Art. 56 : Le vote se déroule à bulletin unique. Les différents candidats sont présentés en ligne horizontale, sur des bandes d'égale largeur et selon l'ordre d'enregistrement, avec leurs nom et prénoms, les nom et prénoms de leurs éventuels suppléants, ainsi que les dénominations et sigles de leurs partis ou leurs statuts d'indépendants, et les logos choisis.

Est interdite dans le logo la combinaison des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge.

Art. 57 : Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Art. 58 : Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'A.N.E. qui se charge de les faire parvenir à ses démembrements, en commençant par ceux les plus éloignés, cinq (5) jours au moins avant le scrutin. Il en est donné décharge.

Les responsables des démembrements de l'A.N.E. qui réceptionnent les bulletins de vote feront toute diligence pour les

répartir entre les bureaux de vote afin qu'ils soient en place avant l'ouverture du scrutin.

Les bulletins de vote fournis par l'A.N.E. sont répartis dans les bureaux de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits plus un supplément de 10% de ce nombre.

Les bulletins sont remis au Président du Bureau de vote qui en donne décharge en présence des assesseurs.

Art. 59 : Le Président du démembrement de l'A.N.E. est responsable de l'approvisionnement des bureaux en bulletins de vote. Il veille à ce qu'ils soient en nombre suffisant.

CHAPITRE V

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 60 : Sur rapport de l'A.N.E., les électeurs sont convoqués au moins soixante (60) jours avant le jour du scrutin par Décret pris en conseil des Ministres qui détermine l'objet de la consultation, fixe le jour du scrutin ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale.

La campagne électorale dure quatorze (14) jours.

Elle est close 24 heures avant le jour du scrutin.

Toute propagande électorale est interdite en dehors de la période ainsi fixée.

Art. 61 : La propagande électorale se fait par affiches, banderoles, réunions, discours publics, chansons, sketches, radio, télévision, presse écrite, distribution de lettres circulaires et objets publicitaires.

Pendant la durée de la période de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés, par l'autorité administrative locale en collaboration avec l'A.N.E. pour l'apposition des affiches électorales.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre des candidatures.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Le nombre maximum de ces emplacements en dehors de celui des bureaux de vote sera fixé par Décret pour chaque élection.

Sont interdits, l'affichage en dehors des emplacements réservés et la destruction d'affiches de tout candidat.

Art. 62 : Les modèles d'affiches et circulaires sont déterminés. Ils ont au maximum les formats suivants :

- une affiche de propagande de 120 cm x 160 cm ;
- une affiche de 40 cm x 80 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales et ne devant comporter que les renseignements concernant la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des candidats ;
- une circulaire de format 21 cm x 29,7 cm. Leur nombre est limité, pour chaque affiche, à deux (2) par bureau de vote.

Art. 63 : Les affiches, les circulaires et banderoles doivent être de la même couleur que celle du candidat et portent le numéro d'ordre ou le signe distinctif du candidat.

Sont interdites les affiches, les lettres circulaires et banderoles qui contiennent une combinaison complète des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge ainsi que celles faisant référence aux croyances et symboles religieux.

Art. 64 : L'impression et la répartition des affiches, lettres circulaires et banderoles sont faites par les soins des candidats ou partis politiques en compétition.

L'A.N.E. ne prend en charge que les frais d'impression des bulletins de vote, y compris le coût du papier, à concurrence du nombre fixé à l'article 62.

Art. 65 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect mutuel de la personne des candidats et du citoyen, de l'ordre public, des bonnes mœurs, et des textes en vigueur relatifs aux réunions publiques et à la liberté de la presse.

Les modalités de répartition sur les Médias publics et privés des tranches d'antenne entre les candidats lors des campagnes électorales sont déterminées par le Haut Conseil de Communication de Transition (H.C.C.T).

Art. 66 : Pendant la campagne électorale, les candidats déclarés aux différentes élections prévues par le présent code, bénéficient des mesures de sécurité et de protection.

Art. 67 : Il est interdit à tout candidat d'utiliser sous quelque forme que ce soit, le patrimoine et le personnel de l'Etat.

CHAPITRE VI

DES BUREAUX DE VOTE

Art. 68 : Soixante (60) jours avant le début de la campagne électorale, le nombre et la localisation des bureaux de vote de chaque circonscription sont arrêtés et publiés par l'A.N.E.

Ce délai est ramené à vingt (20) jours exclusivement en ce qui concerne le référendum.

Est interdite toute installation de bureaux de vote dans les casernes, les domiciles des candidats, chefs de village ou de quartier, les lieux de culte ainsi que les quartiers généraux des candidats ou sièges de parti ou regroupement de partis politiques.

Le vote a lieu dans les locaux désignés à cet effet, à raison d'un bureau pour un maximum de cinq cents (500) électeurs inscrits sur la liste électorale.

Art. 69 : Le Bureau de vote est composé d'un (1) Président et de deux (2) assesseurs nommés quarante cinq (45) jours avant le début de la campagne électorale par l'A.N.E., parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

La décision prise est adressée au Sous-préfet qui la notifie avant l'ouverture de la campagne électorale aux intéressés.

Le chef des Forces de Sécurité Publique compétent (commissaire de police, commandant de brigade de gendarmerie ou commandant de la police municipale) en reçoit ampliation.

Les personnes ainsi nommées doivent déposer un spécimen de leur signature auprès de l'A.N.E.

En cas de défaillance d'un membre de bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est faite au procès-verbal.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est remplacé par le premier assesseur dans l'ordre de nomination. Il est ensuite procédé à la désignation d'un nouvel assesseur parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les assesseurs doivent savoir lire, écrire et compter.

Ils sont astreints à la surveillance de l'urne pendant toute la durée du scrutin.

Art. 70 : Il est installé dans chaque bureau de vote un ou deux isoaloirs à raison d'un pour un maximum de deux cent cinquante (250) électeurs. Les isoaloirs sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret du vote.

Art. 71: L'urne, dont au moins l'une des faces est vitrée, est placée en évidence devant les membres du bureau. Elle a une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote. Elle est munie de deux serrures ou cadenas à mécanisme d'ouverture dissemblables, dont les clés sont détenues l'une par le Président du bureau de vote, l'autre par l'assesseur le plus âgé.

Art. 72: Le présent code, les textes particuliers à l'élection concernée ainsi que la liste électorale, sont mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote.

Art. 73: Seuls sont admis dans la salle de vote, les électeurs, les représentants dûment mandatés des candidats à raison d'un représentant par candidat ou liste de candidats, le représentant de l'A.N.E.

Les observateurs, les représentants des médias, ainsi que tout représentant de structures accréditées par l'A.N.E., peuvent également y faire leurs entrées et sorties.

Art. 74 : Le Président est responsable de la police de la salle de vote et de ses abords immédiats. Il veille avec l'aide de ses assesseurs au bon

déroulement des opérations de vote, à la sécurité et à la tranquillité de ces opérations. Il requiert, le cas échéant, la force publique afin de maintenir l'ordre et de protéger l'urne. Il peut faire expulser de la salle toute personne qui trouble ou qui tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En aucun cas la réquisition de la Force Publique par le président du bureau ne peut avoir pour effet d'empêcher les candidats ou leurs représentants, les représentants de l'A.N.E. ainsi que ceux des structures accréditées par l'A.N.E., de contrôler ou suivre les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi. Mention en est portée au procès-verbal.

Les pouvoirs du Président du bureau de vote s'exercent sur le lieu de vote pendant la durée du scrutin.

CHAPITRE VII

DU SCRUTIN

Art. 75 : Le scrutin a lieu un dimanche et en cas de circonstances particulières, tout autre jour décidé par l'A.N.E. Il ne dure qu'un jour.

L'accès aux bureaux de vote est libre pendant toute la durée du scrutin.

Art. 76 : Les éléments des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que les corps paramilitaires sont autorisés à voter soixante douze (72) heures avant le scrutin dans les bureaux de vote proches du lieu de leurs casernes.

Les urnes scellées sont conservées par les démembrements concernés de l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E.) pour être dépouillées le jour du scrutin.

Le jour du scrutin, ces éléments sont consignés dans leurs casernes, lieux de détachement ou mission, pour être prêts à répondre à la demande des Présidents des bureaux de vote.

Ceux qui sont en détachement ou en mission votent uniquement pour l'élection présidentielle et référendaire, dans les conditions fixées à l'article 85 alinéa 2.

Art. 77 : Le Président constate que le bureau de vote comporte une urne munie de scellées, un ou deux isoaloirs, un poinçon, un testeur, l'encre indélébile, un bâton de cire, un dateur, un tampon encreur, une calculatrice, une lampe ainsi qu'une table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant, les bulletins de vote, la liste électorale et que l'urne est vide avant d'être fermée . Il rédige le procès-verbal et déclare le scrutin ouvert.

Art. 78 : Le scrutin est ouvert sans interruption de six(6) heures à seize(16) heures.

Toutefois le Président du bureau de vote peut avec l'accord des assesseurs, décider d'avancer l'heure de clôture du scrutin. Cette décision ne peut être prise que si l'ensemble des électeurs inscrits a voté avant l'heure prévue pour la fermeture du bureau de vote.

L'heure de la clôture peut être retardée par la délibération du bureau en cas de troubles ayant entraîné la suspension des opérations électorales d'une durée équivalente. Il en est de même en cas de retard indépendant du bureau dans le démarrage du scrutin. Mention en est portée au procès-verbal.

Art. 79 : Aucun élément des forces de défense et de sécurité ne peut, sauf réquisition du Président du bureau de vote, être placée dans un bureau de vote et bureau de dépouillement ou à ses abords immédiats. Le cas échéant, mention en est portée au procès-verbal.

Le port d'arme est formellement proscrit à l'intérieur du bureau de vote et aux abords immédiats sous peine de poursuites pénales.

Les forces de l'ordre nécessaires à la sécurisation du lieu de vote doivent être stationnées à une distance suffisante pour ne pas intimider les électeurs ou influencer leur vote.

Art. 80 : Deux (2) membres du bureau au moins doivent être présents en permanence pendant le déroulement du scrutin. Le Président peut se faire remplacer temporairement par l'un de ses assesseurs.

Art. 81: Le Président du bureau de vote, avec l'accord de l'autre assesseur, peut remplacer sur le champ celui qui aura été expulsé de la salle de vote. Mention en est portée au procès-verbal.

Art. 82 : Le bureau se prononce provisoirement sur toutes les difficultés touchant au scrutin. Ces difficultés sont, ainsi que tous incidents consignés au procès-verbal de l'élection. Les pièces et bulletins afférents y sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

Art. 83 : Outre le représentant de l'A.N.E., tout représentant de candidat dûment mandaté a le droit de suivre les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le décompte des voix.

Il peut demander l'inscription au procès-verbal avant ou après la publication des résultats du scrutin de toutes observations formulées par lui.

Les observateurs dûment accrédités peuvent assister aux opérations électorales.

CHAPITRE VIII

DU VOTE

Art. 84: Le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote ou à l'extérieur d'influencer ce choix.

Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité de faire son choix et de glisser son bulletin dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix

Art. 85 : Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché.

Les éléments des Forces de défense et de sécurité sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, carte d'électeur, et de leur titre de mission ou de congé, ainsi que la preuve de leur inscription sur la liste

antérieure par la production d'un certificat d'inscription et de radiation.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les délégués des candidats ou de liste de candidats dûment mandatés, les fonctionnaires et les observateurs nationaux.

Dans chaque bureau de vote il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues par le présent article.

Les électeurs visés aux deux (2) précédents alinéas remettent au Président du bureau de vote un certificat d'inscription et de radiation du bureau de vote de leur résidence. Ce certificat est annexé au procès-verbal.

Art. 86: Nul ne peut être autorisé à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'arme quelconque apparente ou cachée.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

Art. 87 : Ne peuvent prendre part au vote :

- les détenus ou les personnes condamnées par contumace ;
- les personnes non interdites mais enfermées dans un établissement psychiatrique ;
- les personnes frappées de déchéance et qui ne sont pas encore radiées de la liste électorale.

Art. 88 : Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Art. 89: Avant de se rendre dans l'isoloir, l'électeur s'approche du premier assesseur et lui présente sa carte d'électeur. L'assesseur doit s'assurer qu'aucune trace d'encre indélébile n'est visible sur le doigt de l'électeur.

Après vérification de l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro matricule d'inscription sur la liste électorale, des noms et prénoms, date et lieu de naissance et du

domicile de l'électeur, l'assesseur met un paraphe en face du nom du votant, le fait émarger ou apposer l'empreinte du pouce gauche et lui remet le bulletin unique de vote.

Avant d'accomplir l'acte de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir afin d'effectuer son choix. Une fois son choix fait, l'électeur s'approche de l'urne dont l'ouverture est constamment masquée par le Président, celui-ci libère alors la fente de manière à ce que l'électeur y introduise son bulletin et le Président dit à haute voix "**A VOTE**" quand le bulletin y est inséré.

Le second assesseur matérialise le vote sur la carte de l'électeur à l'aide du cachet ou du poinçon dans la case appropriée, fait tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

Après l'opération de vote, l'électeur quitte le bureau. Il ne doit ni stationner ni entretenir une conversation avec une des personnes autorisées à demeurer dans la salle.

Art. 90 : Le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin et complète le procès-verbal dressé lors de l'ouverture des opérations appuyé éventuellement des requêtes aux fins d'annulation.

CHAPITRE IX

DU DEPOUILLEMENT

Art. 91 : A la clôture du scrutin, les bureaux de vote se transforment en bureaux de dépouillement.

Les deux autres scrutateurs sont désignés par le bureau de vote parmi les derniers électeurs présents à la clôture du scrutin; ils doivent savoir lire, écrire et compter.

En cas de défaillance du Président du bureau de dépouillement, il est remplacé par le premier scrutateur dans l'ordre de désignation. Il est ensuite procédé à la désignation d'un nouveau scrutateur parmi les électeurs présents, répondant aux critères définis à l'alinéa précédent. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les scrutateurs veillent au bon déroulement des opérations pendant toute la durée du dépouillement.

Art. 92: Dès la clôture du scrutin, le Président du bureau de dépouillement procède publiquement en présence des scrutateurs, des représentants des candidats, de l'A.N.E et des observateurs à l'ouverture des urnes les unes après les autres et au décompte des bulletins et des émargements. Si leur nombre diffère, mention en est faite au procès-verbal.

Le dépouillement se fait sans désemparer jusqu'à son complet achèvement.

Toutefois, en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, de transparence et de fiabilité, le bureau peut décider d'un commun accord, de surseoir aux opérations de dépouillement pour le jour suivant, à une heure convenue d'accord parties. Dans ce cas, les urnes scellées doivent être déposées en un lieu sûr également convenu d'accord parties.

Art. 93: Le Président du bureau de dépouillement installe les quatre (4) scrutateurs autour de la table de manière à permettre la lisibilité et la transparence des opérations.

Le premier scrutateur déplie le bulletin et le passe au deuxième qui en donne lecture à haute voix pendant que le troisième et le quatrième inscrivent individuellement les résultats sur une feuille de dépouillement

Le bureau de dépouillement se prononce sur la validité des bulletins litigieux qui doivent être annexés aux procès-verbaux destinés à la Cour Constitutionnelle de Transition.

Les résultats sont relevés, après contrôle par table, par le Président du bureau de dépouillement, sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

Art. 94 : Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'A.N.E.

N'entrent pas en ligne de compte parce que déclarés nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance ;

- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers ;
- les bulletins différents de ceux fournis par l’A.N.E. ;
- les bulletins comportant le choix de plusieurs candidats ;
- les bulletins altérés ou perforés intentionnellement.

Art. 95 : Le procès-verbal des opérations de dépouillement est dressé par le bureau sur des imprimés prévus à cet effet. Il est signé par les scrutateurs, le Président et les représentants des candidats dûment mandatés et ce, en présence du représentant de l’A.N.E.

Les bulletins déclarés nuls sont annexés ainsi que la liste d’émargement des votes et les feuilles de dépouillement du scrutin aux procès-verbaux destinés à la Cour Constitutionnelle de Transition. Une copie manuscrite des résultats en chiffres et en lettres et sans rature, certifiée conforme par le Président du bureau de dépouillement et ses scrutateurs, est communiquée aux représentants des candidats.

Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuls sont comptés séparément.

Le procès-verbal porte, en outre la mention des incidents éventuels survenus lors des opérations de dépouillement ainsi que les réclamations et requêtes aux fins d’annulation.

A la fin des opérations de dépouillement le Président ordonne le silence dans la salle et rend publics les résultats.

Art. 96 : Les exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

- un à la Cour Constitutionnelle de Transition;
- un affiché à l’entrée du bureau de dépouillement ;
- un à l’A.N.E. ;
- un au Ministère de l’Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation;
- un à la sous-préfecture pour y être conservé comme archive administrative ;

- un au démembrement local pour servir au recensement provisoire des résultats de la circonscription électorale ;
- un pour chaque candidat.

Le Président du bureau de dépouillement une fois les opérations de dépouillement terminées, met les bulletins nuls dans des enveloppes inviolables.

Il met les enveloppes inviolables, les listes électorales, les bulletins non utilisés et tout autre matériel dans l'urne scellée. Il les fait acheminer dans les meilleurs délais au siège du démembrement local de l'A.N.E. qui sert de centre de compilation des résultats de l'ensemble des bureaux de la circonscription.

Les résultats provisoires de la circonscription électorale sont transmis à l'A.N.E. qui procède au recensement général en présence des représentants des candidats et des observateurs.

Art. 97 : Il est interdit à toute personne d'entrer dans les bureaux de dépouillement, les centres de compilation et de recensement général des votes avec une arme sauf en cas de réquisition par le Président dudit bureau ou centre.

TITRE IV

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

CHAPITRE I

DU CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Art. 98 : Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales peut saisir le Tribunal de Grande Instance dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de clôture de la liste électorale.

Le Tribunal est saisi par simple requête à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives.

Le Tribunal de Grande Instance est également compétent, dans les mêmes délais, pour statuer sur les contentieux de la radiation, de l'omission, du changement de lieu d'inscription et de rectification d'erreur matérielle.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 99 : Le juge saisi, notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze (15) jours sans frais ni forme de procédure, après simple avertissement de la date de l'audience donnée aux parties au moins trois (3) jours à l'avance.

Art. 100 : Dans le cas où se présente une question préjudicielle, le juge renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et à se justifier de leurs diligences sous quinzaine faute de quoi, il sera passé outre.

Art. 101 : Le Tribunal statue à charge d'appel devant la Cour d'Appel dont l'arrêt est immédiatement exécutoire.

L'appel doit être formé, à peine de forclusion, dans les dix (10) jours qui suivent la notification du jugement aux parties. Il n'est pas suspensif. Il est jugé selon la même procédure et dans le même délai que devant le Tribunal de Grande Instance.

CHAPITRE II

DU CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Art. 102 : En cas de méprise dans la présentation d'un candidat, ou lorsqu'un candidat ne remplit pas les conditions prévues, tout intéressé peut, dans les soixante douze (72) heures qui suivent la publication de la liste des candidats, saisir le Tribunal Administratif qui statue dans les quinze (15) jours.

En cas de refus injustifié d'enregistrement d'une déclaration de candidature, le candidat peut dans les 72 heures qui suivent la notification du refus saisir le Tribunal Administratif qui statue dans les quinze (15) jours.

Les jugements rendus par le Tribunal Administratif en matière de déclaration de candidature sont immédiatement exécutoires.

Art. 103 : Les dispositions de l'article **102** du présent code ne s'appliquent pas à l'élection présidentielle dont le contentieux relève de la Cour Constitutionnelle de Transition.

CHAPITRE III

DU CONTENTIEUX DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 104 : La Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité de toutes les élections, les opérations de referendum et la sincérité du scrutin.

Art. 105 : La Cour Constitutionnelle de Transition est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'élection des candidats et celles relatives aux opérations électorales ou référendaires ayant donné lieu à contestation.

Art. 106 : Les élections visées à l'article précédent sont celles du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale.

Art. 107 : La procédure est celle prévue par la loi organique sur la Cour Constitutionnelle de Transition.

LIVRE DEUXIEME

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE I

DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

CHAPITRE I

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 108 : Tout citoyen centrafricain d'origine qui a la qualité d'électeur peut être élu à la Présidence de la République dans les conditions et

sous les réserves énoncées aux articles 106, 109, 112, 113, 114 et 115 alinéa 2.

Art. 109 : Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricains d'origine, âgés de trente cinq (35) ans au moins et ayant une propriété bâtie sur le territoire national.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité et aptes à assurer les fonctions de leurs charges.

Art. 110 : Le Chef de l'Etat de la Transition, le Premier Ministre de Transition, les membres du Gouvernement de Transition et les membres du Bureau du Conseil National de Transition sont inéligibles à l'élection présidentielle organisée durant la transition.

Les Juges Constitutionnels de Transition et les membres du Haut Conseil de Communication de Transition ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle organisée durant la Transition.

En outre, sont aussi inéligibles :

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques financières et douanières ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'Etranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables et les personnes sous curatelle.

Art. 111 : Est formellement interdit, l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

CHAPITRE II

DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DES BULLETINS DE VOTE

Art. 112 : La candidature à la Présidence de la République est individuelle.

Art. 113 : Les dossiers de candidature enregistrés par l'A.N.E. y compris le justificatif du paiement de la caution exigée à l'article 115, sont transmis au greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition trente (30) jours au moins avant le scrutin.

Art. 114: Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soumis ou non au statut général de la Fonction publique, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité.

La mise en disponibilité cesse de plein droit, dès la proclamation des résultats du scrutin pour les candidats qui n'auront pas été élus.

En revanche, celui qui est élu est en position de détachement.

Art. 115 : Chaque candidat doit verser au Trésor Public au moment du dépôt de sa candidature, une caution d'un montant de cinq millions (5.000.000) F CFA en espèces ou par chèque certifié sur un compte ouvert dans une banque sise en République Centrafricaine.

Le défaut de versement du cautionnement entraîne le non enregistrement de la candidature.

Le cautionnement est restitué si la candidature n'est pas retenue ou si à l'issue du scrutin, le candidat obtient au moins dix (10) pour cent des suffrages exprimés. Il est remboursé de moitié, si le candidat obtient au moins cinq (5) pour cent des suffrages exprimés.

Est prescrit et acquis à l'Etat, le cautionnement non réclamé dans un délai d'un (1) an à compter de la date du dépôt.

Art. 116 : Le Bulletin unique de vote utilisé pour l'élection présidentielle comporte obligatoirement les noms et prénoms, les photos des candidats, la couleur et le signe distinctif des candidats ou du parti politique ou du groupement de partis politiques dont ils se réclament.

CHAPITRE III

DU SCRUTIN

Art. 117 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une (1) seule fois.

Art. 118 : Sur rapport de l'A.N.E., les électeurs sont convoqués par Décret pris en Conseil des Ministres au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin.

Les élections présidentielles et législatives ne peuvent se tenir le même jour. Un intervalle d'au moins trente(30) jours doit être observé.

Art. 119 : Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq (45) jours au moins avant le terme de la Transition.

Art. 120 : Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé au second tour de scrutin le deuxième dimanche suivant la décision de proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle de Transition.

Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux (2) candidats arrivés en tête au premier tour.

Au second tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

La campagne électorale en vue du second tour est ouverte sept (7) jours avant la date du scrutin.

En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision de la Cour Constitutionnelle de Transition.

Art. 121: En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des candidats entre la publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise avec une nouvelle liste de candidats.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des deux (2) candidats arrivés en tête entre le scrutin du premier tour et la publication des résultats provisoires, ou entre cette publication des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour Constitutionnelle de Transition, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des deux (2) candidats entre la proclamation des résultats du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour.

Dans les deux cas précédents, la Cour Constitutionnelle de Transition prend acte du décès, de l'empêchement définitif ou du retrait. Une nouvelle date de scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'A.N.E.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux (2) candidats arrivés en tête selon les résultats provisoires du deuxième tour et avant la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle de Transition, seul le candidat restant est déclaré élu.

Art. 122 : En cas de reprise de l'élection, une nouvelle date est fixée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date du constat de l'événement qui en est la cause.

CHAPITRE IV

DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 123 : Chaque bureau de dépouillement dresse un procès-verbal des opérations électorales conformément aux dispositions de l'article 95 du présent code.

Art. 124 : L'A.N.E. procède au recensement général des votes en présence des représentants des candidats dûment mandatés et des observateurs. Elle les rend public, au fur et à mesure, circonscription par circonscription.

Le recensement définitif des votes est effectué dans un second temps par la Cour Constitutionnelle de Transition en présence du représentant dûment mandaté de chacun des candidats. Cette opération est constatée par un procès-verbal.

Le résultat de l'élection du Président de la République est proclamé par la Cour Constitutionnelle de Transition quinze (15) jours après la date du scrutin.

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Art. 125: La Cour Constitutionnelle de Transition contrôle la régularité des opérations de vote, de dépouillement et de recensement des suffrages.

Art. 126: Tout candidat ou mandataire dûment habilité, tout parti politique, toute organisation, tout groupement de partis politiques légalement constitué ayant présenté un candidat à l'élection présidentielle, peut saisir la Cour Constitutionnelle de Transition d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales.

Art. 127 : Les contestations sont déposées dans un délai de dix (10) jours après la publication des résultats, au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition, contre récépissé.

Art. 128: Les réclamations sont présentées sous forme de requête écrite, motivée et comportant les nom et prénoms, l'adresse et la signature des demandeurs.

A peine d'irrecevabilité, lesdites requêtes comportent un exposé sommaire des faits et l'articulation des moyens qui soutiennent les demandes.

Art. 129: Notification de toute requête est faite par les soins du Greffier en chef dans les cinq (5) jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat ou à son mandataire dûment habilité, à l'organisation ou au groupement politique intéressés et légalement constitués, l'informant qu'il dispose de dix (10) jours pour déposer son mémoire en défense au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition.

Art. 130: La Cour Constitutionnelle de Transition statue dans un délai de un mois à compter de la date d'enregistrement de la requête à son Greffe.

La décision rendue en la forme habituelle est publiée par voie d'affiche au Greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition et notifiée à l'A.N.E.

Art. 131: Dans tous les cas, lorsqu'une requête implique la solution préjudicielle, la Cour Constitutionnelle de Transition est exceptionnellement habilitée à la trancher au fond.

Art. 132: L'annulation de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats ou si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats.

Art. 133: La Cour Constitutionnelle de Transition procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé. Le cas échéant, la Cour Constitutionnelle de Transition proclame les résultats ainsi redressés.

Le rejet des contestations vaut proclamation définitive des résultats.

En cas d'annulation de l'élection, le corps électoral est convoqué par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'A.N.E., dans un délai de quarante cinq (45) jours au moins et quatre vingt dix (90) jours au plus.

TITRE II
DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE
DES CENTRAFRICAINS A L'ETRANGER

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AUX OPERATIONS ELECTORALES

Art. 134: Il est organisé des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et du Référendum dans les pays où résident les Centrafricains et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire de la République centrafricaine, lorsque le nombre de ces Centrafricains inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint trois cents (300) à la date de la clôture des listes électorales.

Art. 135: Sur proposition de l'A.N.E. en relation avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères, un Décret pris en Conseil des Ministres établit trente (30) jours au moins avant le démarrage des opérations de recensement électoral et de révision de listes électorales, la liste des pays concernés.

Tout candidat peut en demander copie.

Art. 136: Les dispositions du Livre 1^{er} du présent code sont applicables à la participation des Centrafricains résidant hors de la République centrafricaine à l'élection du Président de la République et au Référendum.

Les membres des démembrements sont nommés trente (30) jours au moins avant le démarrage des opérations électorales par l'A.N.E. en relation avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Art. 137: Ne sont admis à prendre part au scrutin que les Centrafricains résidant dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales et qui sont inscrits sur les listes électorales de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 138: Les listes électorales comprennent :

- tous les électeurs qui ont leur résidence dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ou qui y résident depuis six (6) mois au moins ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ainsi que des agents de l'Etat ou des Etablissements Publics et des Entreprises Privées.

Art. 139: Les Centrafricains omis sur la liste électorale ou radiés de celle-ci par erreur peuvent conformément aux articles 41 et 42 du présent code, saisir l'A.N.E.

Les demandes d'inscription sont accompagnées de toutes les pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

L'Autorité d'Ambassade ou de Consulat statue sans délai sur les demandes après consultation de la liste électorale.

Les décisions de l'A.N.E. peuvent faire l'objet d'un recours gracieux.

Art. 140: Les cartes d'électeur sont de même nature, des mêmes dimensions et couleurs que celles utilisées en République Centrafricaine pour les mêmes élections.

CHAPITRE II

DU SCRUTIN

Art. 141: Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé en République Centrafricaine.

Art. 142: L'A.N.E organise et suit l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la publication et l'affichage des résultats dans le bureau concerné conformément au présent Code.

Les représentants des candidats ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription aux procès-verbaux de toutes les observations et contestations.

Art. 143 : Les opérations de dépouillement, de recensement des suffrages et de la publication des résultats sont effectuées conformément aux dispositions des articles 91 à 97 du présent Code.

Le démembrement de l'A.N.E. d'Ambassade ou de Consulat, en collaboration avec le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, transmet par valise diplomatique à l'A.N.E. les procès-verbaux des opérations électorales accompagnées des pièces qui doivent y être annexées.

En outre, il communique immédiatement à l'A.N.E. par télex, téléfax, internet, les résultats du vote.

TITRE III **DES ELECTIONS LEGISLATIVES**

CHAPITRE I

DES CONDITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES

Art. 144: L'Assemblée Nationale se compose d'autant de députés qu'il y a de circonscriptions électorales.

Chaque sous-préfecture constitue une circonscription électorale. Pour la ville de Bangui, chaque arrondissement constitue une circonscription électorale.

Toutefois, pour les Sous-préfectures et les Arrondissements de la ville de Bangui à forte démographie, une circonscription électorale supplémentaire sera créée par tranche respective de trente cinq mille (35.000) habitants pour les sous-préfectures et de quarante cinq mille (45.000) habitants pour les Arrondissements de Bangui.

Un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'A.N.E., détermine le découpage électoral sur la base des critères prévus à l'alinéa ci-dessus.

Art. 145: Chaque électeur vote pour un candidat et son suppléant. Chaque candidat choisit son suppléant dont le statut est régi par la loi organique relative à l'Assemblée Nationale.

Art. 146: Tout candidat élu est député de la Nation.

Art. 147 : Les Députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire, secret, uninominal, à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour dans chaque circonscription électorale, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au cas où aucun candidat n'est élu au premier tour, seuls sont autorisés à se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats arrivés en tête du scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 148 : En cas d'égalité de voix entre deux (2) candidats au premier ou au second tour, la Cour Constitutionnelle de Transition, après vérification des bulletins, proclame qualifié ou élu le plus âgé d'entre les deux (2) candidats.

Art. 149: En cas d'empêchement temporaire ou définitif qui frappe simultanément ou successivement le Député et son suppléant, il est procédé ainsi qu'il suit :

- le Député titulaire dont le poste devient vacant pour cause d'empêchement définitif, est remplacé par son suppléant devenu titulaire ;
- lorsque le Député titulaire et son suppléant sont placés tous deux dans un cas d'empêchement, soit temporaire de plus de six (6) mois, soit définitif, il est procédé à des élections partielles pour pourvoir au siège vacant ;
- il ne peut être organisé d'élection partielle moins de six (6) mois avant la fin de la législature.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 150: Sont éligibles aux fonctions de Député à l'Assemblée Nationale, les candidat(e)s âgés de vingt-cinq (25) ans au moins à la date du dépôt de candidature. Ils doivent savoir lire, écrire, compter et s'exprimer couramment dans l'une des deux (2) langues officielles de la République Centrafricaine. Ils doivent disposer d'une propriété bâtie dans la circonscription où ils sont candidats.

Ils doivent être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

Art. 151: Le Chef de l'Etat de la Transition, le Premier Ministre de Transition, les membres du Gouvernement de Transition et les membres du Bureau du Conseil National de Transition sont inéligibles à l'élection législative organisée durant la transition.

Les Juges Constitutionnels de Transition et les membres du Haut Conseil de Communication de Transition ne peuvent être candidats à l'élection législative organisée durant la Transition.

En outre, sont aussi inéligibles aux fonctions de Député à l'Assemblée Nationale:

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières et douanières ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis déchus non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables et les personnes sous curatelle.

CHAPITRE III

DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DES BULLETINS DE VOTE

Art. 152: Tout parti politique légalement constitué, ou tout groupement de partis politiques légalement constitué ou toute personne indépendante désireuse de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou suppléants ou leurs représentants ou les mandataires des partis politiques munis d'un mandat écrit et légalisé au plus tard soixante (60) jours avant l'ouverture de la campagne.

Art. 153 : Il est versé pour chaque candidat titulaire au Trésor Public et ce, dès le moment du dépôt de sa candidature, un cautionnement de cent mille (100.000) F CFA en espèces ou par chèque certifié sur un compte ouvert dans une banque sise en République Centrafricaine.

A défaut de ce versement, la candidature ne sera pas enregistrée.

Le cautionnement est restitué si la candidature n'est pas retenue ou si à l'issue du scrutin, le candidat obtient plus de dix (10) pour cent des suffrages exprimés.

Est prescrit et acquis à l'Etat, le cautionnement non réclamé dans un délai d'un an à compter de la date du dépôt.

Art. 154: Les candidatures sont déposées conformément aux dispositions des articles 51 à 55 du présent Code.

Sur le récépissé délivré, doit figurer un numéro qui est reproduit sur les bulletins de vote établis aux noms du candidat et de son suppléant.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras pour tous les candidats, les noms, prénoms, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration des candidatures ainsi que le logo du parti ou le signe distinctif.

Il est interdit à tout candidat d'utiliser sa photo comme signe distinctif.

Les noms et prénoms du suppléant doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux du titulaire.

CHAPITRE IV

DU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 155: La campagne électorale dure quatorze (14) jours.

Elle est close vingt quatre (24) heures avant la date du scrutin.

Toute propagande électorale est interdite en dehors de la période ainsi fixée.

En cas de décès d'un candidat pendant la durée légale de la campagne, une nouvelle date d'élection pour la circonscription sera fixée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'A.N.E., au plus tard dans les quarante cinq (45) jours qui suivent le décès.

Art. 156: Si un candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre au cours de la campagne électorale, l'A.N.E. procède, sous réserve de la production du jugement rendu, à l'annulation du dépôt de candidature et en informe l'intéressé(e), le Cadre de Concertation, la Cour Constitutionnelle de Transition et le Haut Conseil de Communication de Transition (H.C.C.T).

Dans ce cas, les électeurs sont informés par l'A.N.E et les autorités administratives locales par les voies les plus appropriées, avant le jour du scrutin.

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Art. 157: Tout électeur peut, dans un délai de dix (10) jours après la proclamation des résultats, contester l'élection d'un Député de la circonscription où il est électeur.

Les requêtes sont adressées, par écrit pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle de Transition et, pour les électeurs de province, au démembrement de l'A.N.E., dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle de Transition.

En cas de refus, l'intéressé(e) saisit directement la Cour Constitutionnelle de Transition.

Art. 158: Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les noms et prénoms, l'adresse du requérant ainsi qu'un bref exposé des faits et d'un mémoire ampliatif développant les points de droit sur lesquels il se fonde.

Art. 159: L'A.N.E. saisie d'une demande d'annulation d'une élection, la transmet sans délai à la Cour Constitutionnelle de Transition qui en informe le Député dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations dans un délai de dix (10) jours.

Art. 160: A l'expiration du délai ci-dessus prévu, la Cour Constitutionnelle de Transition statue sur la requête dans un délai de un (1) mois, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie.

Art. 161: En cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales, un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'A.N.E. fixe la date à laquelle seront reprises les opérations annulées et qui ne sauraient excéder soixante (60) jours en cas de reprise totale.

TITRE IV DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REFERENDUM

CHAPITRE I DES CONDITIONS GENERALES DU REFERENDUM

Art. 162: Le référendum se fait au suffrage universel direct.

Peuvent participer au vote, les citoyens remplissant les conditions prévues à l'article 3 du présent Code et qui sont inscrits sur la liste électorale.

CHAPITRE II **DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE**

Art. 163 : Sur rapport de l'A.N.E, les électeurs sont convoqués au moins soixante (60) jours avant le jour du scrutin, par Décret pris en Conseil des Ministres qui détermine l'objet de la consultation référendaire, fixe le jour du scrutin ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne.

La campagne référendaire dure quatorze (14) jours.

Elle est close 24 heures avant le jour de la consultation.

Art. 164 : Au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de la campagne référendaire le Haut Conseil de la Communication Transition (H.C.C.T).dresse la liste des organisations ayant manifesté leur intention de participer à ladite campagne.

Art. 165 : Pendant la période de la campagne référendaire, la propagande est libre sous réserve du respect par les organisations y participant, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Au cours de la campagne référendaire par dérogation à toutes dispositions contraires notamment celles relatives aux réunions publiques, les réunions se tiennent librement sur toute l'étendue du territoire national sous réserve d'une déclaration écrite adressée au moins vingt quatre (24) heures à l'avance, à l'autorité administrative compétente.

L'autorité compétente ne peut en faire différer la date ou changer le lieu que pour des raisons dûment spécifiées de préservation de l'ordre public, ou pour cause de déclaration d'une autre réunion devant être organisée dans les mêmes circonstances de temps et de lieu.

Art. 166: Pendant la durée de la campagne référendaire, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative locale, en collaboration avec l'A.N.E., pour l'apposition des affiches de propagande.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque organisation.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de celui à proximité de chaque bureau de vote, sera fixé par Décret pour chaque consultation référendaire.

Sont interdits, l'affichage en dehors des emplacements réservés et la destruction d'affiches apposées régulièrement sur ces emplacements.

Art. 167 : Les modèles des affiches et circulaires sont déterminées et ont, au maximum les formats suivants :

- 120 cm x 160 cm pour les affiches de propagande ;
- 40 cm x 80 cm pour les affiches d'annonce de la tenue des réunions des organisations participant à la campagne référendaire, lesquelles ne doivent comporter que les renseignements concernant la date et le lieu de réunion ;
- 21 cm x 29,7 cm pour les circulaires de campagne. Leur nombre est fixé, pour chaque affiche, à deux (2) au maximum par bureau de vote.

Art. 168: L'impression et la répartition des affiches, circulaires et banderoles sont faites par les soins des organisations participant à la campagne.

Art. 169: L'A.N.E. prend en charge les frais de confection des bulletins de vote ainsi que des affiches incitant à la participation au vote.

Art. 170 : Pour la diffusion de leur propagande, les organisations participant à la campagne électorale ont accès aux media publics et privés.

Les modalités de répartition sur les media publics et privés des tranches d'antenne entre les organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande lors de la campagne référendaire sont déterminées par le Haut Conseil de Communication de Transition (H.C.C.T).

Le Haut Conseil de Communication de Transition organise pendant la campagne référendaire dans les media publics et privés, des débats qui doivent permettre l'intervention de toutes les organisations participant à ladite campagne.

CHAPITRE III

DES OPERATIONS REFERENDAIRES

Art. 171 : Les opérations préalables relatives à la détermination du corps électoral, à la confection et à la délivrance des cartes d'électeur, au vote, au dépouillement des votes et au recensement des résultats de la consultation référendaire sont effectués suivant les modalités prévues au livre premier du présent code.

Art. 172: Il est utilisé un bulletin de vote unique.

Art. 173 : Dans chaque bureau de vote est disposé le bulletin unique de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits majoré de 10 pour cent, et comportant les mentions "oui" et "non".

Art. 174 : A son entrée dans le bureau de vote et avant de se rendre dans l'isoloir, l'électeur s'approche du premier assesseur et lui présente sa carte d'électeur.

L'assesseur s'assure d'abord qu'aucune trace d'encre indélébile n'est visible sur le doigt de l'électeur.

Après vérification de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, des noms et prénoms, date et lieu de naissance, et de la résidence de l'électeur, il met son paraphe en face du nom du votant, le fait émarger et lui remet le bulletin unique de vote.

L'électeur se rend dans l'isoloir afin de faire son choix.

A sa sortie de l'isoloir, le Président du bureau de vote tenant masquée l'ouverture de l'urne s'assure que l'électeur n'est détenteur que d'un seul bulletin avant de lui permettre de l'introduire dans l'urne et de prononcer à haute et intelligible voix "**A VOTE**".

Le second assesseur matérialise le vote sur la carte d'électeur à l'aide du cachet ou du poinçon dans la case appropriée, fait tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

Après l'opération de vote, l'électeur quitte le bureau. Il ne doit ni y stationner, ni entretenir une conversation avec une des personnes autorisées à demeurer dans la salle.

Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité de faire son choix ou de glisser son bulletin dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'un électeur de son choix.

CHAPITRE IV **DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM**

Art. 175: Tout électeur, tout parti, toute organisation, tout groupement politique, a le droit de contester devant la Cour Constitutionnelle de Transition, la régularité des opérations référendaires, par une requête écrite et motivée, dans le délai de dix(10) jours après la proclamation officielle des résultats par la Cour.

Art. 176 : En cas d'irrégularités constatées dans le déroulement des opérations référendaires, la Cour Constitutionnelle de Transition apprécie, si au regard de la nature et de la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdites opérations, ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Art. 177: La Cour Constitutionnelle de Transition proclame les résultats du référendum.

L'objet du référendum est réputé approuvé lorsque la majorité absolue des votants a exprimé une opinion favorable. Dans le cas contraire, l'objet du référendum est rejeté.

LIVRE TROISIEME DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

TITRE I DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I DES INFRACTIONS ANTERIEURES AUX OPERATIONS DE VOTE

Art. 178: Le non respect des dispositions prévues à l'article 62 sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, à la charge du candidat et/ou de l'imprimeur le cas échéant.

Art. 179 : Seront punis d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) F CFA ou l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront empêché par un moyen quelconque, l'inscription sur les listes électorales d'une ou plusieurs personnes à leur service ou placées sous leur dépendance.

Art. 180: Toute fraude dans la délivrance d'un certificat d'inscription ou de la radiation des listes électorales sera punie d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'auteur est membre ou préposé de l'A.N.E, la peine sera portée au double.

Art. 181: Toute personne qui se sera faite inscrire sur la liste électorale sous de faux noms, ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ou aura voté plus d'une fois, sera punie d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 182 : Tout fonctionnaire ou agent d'une administration publique qui sans être candidat ou en position de disponibilité, aura participé à la propagande électorale pendant les heures de service ou aura

utilisé à cette fin les moyens de service, sera puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 183: Toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale, sera punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze(12) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) F CFA.

Le cas échéant, les supports de la propagande interdite seront confisqués.

Art. 184 : Tout candidat, tout parti, tout groupement et toute organisation politique qui utilisera ou permettra l'utilisation de son panneau d'affichage dans un autre but que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage ou qui aura détruit ou fait détruire une affiche d'un autre candidat ou liste de candidats, sera passible d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Sera punie de la même peine, toute personne qui se sera rendue coupable d'entraves à la campagne électorale d'un candidat.

Art. 185: Les affiches apposées en dehors des emplacements réservés seront enlevées et les candidats contrevenants ainsi que toute personne agissant soit en leur nom ou à titre individuel, seront passibles d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) F CFA.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS CONCOMITANTES OU POSTERIEURES AUX OPERATIONS DE VOTE

Art. 186: Seront punis d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA, ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou d'autres manœuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter

Art. 187: Quiconque aura voté, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze(12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à

cinq cent mille (500.000) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 188 : Sauf cas de réquisition prévue aux articles 74 et 97 du présent Code, quiconque aura été trouvé dans les bureaux de vote, de dépouillement et leurs abords immédiats en possession d'une arme, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 189 : Toute irruption consommée ou tentée avec violence dans un bureau de vote en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Sera également punie de la même peine, toute irruption consommée ou tentée avec violence dans un centre de dépouillement des votes ou au siège de l'A.N.E., en vue de perturber les opérations de dépouillement ou de recensement des résultats d'une élection.

Si les auteurs des faits prévus aux deux précédents alinéas étaient porteurs d'armes, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) F CFA.

Si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions, la peine sera les travaux forcés à temps.

Art. 190 : Seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, les membres ou préposés de l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E.) ou les membres de bureaux de vote ou de centres de dépouillement qui, par communication de documents électoraux pré cachetés, de connivence coupable avec un candidat, par destruction de documents électoraux valides ou tous autres artifices et manœuvres, auront favorisé ou tenté de favoriser un candidat aux dépens d'un ou de plusieurs autres.

Art. 191: Quiconque se sera rendu coupable d'outrage ou de violence envers un membre de bureau de vote ou de dépouillement, ou envers un membre ou préposé de l'A.N.E, ou envers un agent ou fonctionnaire de l'Etat commis aux fins d'assurer la régularité des opérations prévues au présent code, ou qui par voie de fait ou menace aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Seront punis des mêmes peines, les Présidents et membres de bureaux de vote ou de dépouillement qui, auront refusé de remettre aux candidats ou leurs représentants, les Procès-verbaux.

Art. 192: L'enlèvement des urnes contenant les suffrages exprimés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Si cet enlèvement est effectué avec violence la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) F CFA.

Article 193 : Ceux qui par voie de fait, ou menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, soit d'exposer à un dommage sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou tenté d'influencer son vote seront punis d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 194: Quiconque aura avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire des lois ou règlements ou par tout acte frauduleux changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni d'emprisonnement d'un (1) an et un (1) jour à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 195 : Quiconque aura, dans les conditions visées à l'article précédent, troublé ou tenté de porter atteinte à la sérénité et la sincérité du scrutin, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA.

Art. 196: Dans tous les cas, les Tribunaux peuvent prononcer la privation des droits civiques pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans.

Art. 197 : L'action publique et l'action civile qui peuvent être intentées en vertu des dispositions pénales du présent Code, à l'exception de l'article 188, sont prescrites après six (6) mois à compter du jour de la proclamation des résultats définitifs de l'élection concernée.

Dans le cas de poursuite dans le délai de six (6) mois, la prescription de droit commun s'applique à partir de la date du déclenchement des poursuites.

Art. 198: Les condamnations prononcées en application des dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives par absence de recours contentieux dans les délais légaux.

Art. 199: Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les élections.

Les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits de vote et à l'élection non expressément prévus dans le présent Code, mais définis au Code pénal, seront punis conformément aux dispositions dudit Code.

Art. 200 : Toute personne qui se sera rendue coupable de modification ou d'altération des documents ou résultats des élections ou du référendum, lors de leur transmission, sera punie d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) F CFA et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Art. 201: Quiconque aura reçu les documents ou les résultats des élections ou du référendum adressés par télex, télécopie, internet ou par tout autre moyen à l'A.N.E, au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation, à la Cour Constitutionnelle de Transition, et qui les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues à l'article 200 ci-dessus.

Art. 202: Les Tribunaux centrafricains sont compétents pour connaître des infractions même lorsqu'elles sont commises à l'étranger.

TITRE II

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 203: Les modalités d'application des dispositions du présent Code seront fixées, en tant que de besoin, par Décrets pris en Conseil des Ministres.

Art. 204 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Michel DJOTODIA AM NONDROKO